



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE JUSTICE

Direction C: Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union
Unité C.2: Citoyenneté de l'Union et libre circulation
Chef d'unité

Bruxelles, le
JUST/C2-CL/hk (2013)83728403

Maître Isabelle de Viron

Maitre.

Je fais suite, par la présente, à votre plainte du 22 octobre 2012, enregistrée sous la référence CHAP(2012)03030, concernant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire adressé à Madame X dans laquelle vous mettez en cause la transposition par la Belgique de l'article 31§3 de la directive 2004/38/CE¹, le droit belge ne prévoyant qu'un recours en annulation et non un recours en réformation d'une telle décision.

L'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère à tous les citoyens de l'Union européenne le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'UE, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. La directive 2004/38/CE sur la libre circulation des personnes met en œuvre les modalités de l'exercice des droits de libre circulation et de séjour des citoyens européens et des membres de leur famille.

Le Chapitre VI de la directive décrit les possibilités pour les États membres de limiter le droit d'entrée et de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Il met en place toute une série de protections au profit des citoyens européens qui feraient l'objet d'une expulsion ou d'ordre de quitter le territoire de la part de leur État membre d'accueil.

Plus particulièrement, l'article 31 de la directive dispose des garanties procédurales en cas d'expulsion - également applicable pour un ordre de quitter le territoire, en vertu de l'article 15 de la directive - et son paragraphe 3 indique que « *Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28* ».

La Belgique n'a, à ce jour, pas encore complètement transposé la directive 2004/38/CE et fait l'objet d'une procédure d'infraction ouverte en 2011 par la Commission. Elle concerne notamment la non-transposition de certaines garanties procédurales prévues par la directive en cas d'expulsion. Un avis motivé a été envoyé à la Belgique le 22 février 2013, suite auquel les autorités belges ont commencé l'introduction dans la législation belge des amendements nécessaires à la mise en conformité avec le droit européen.

¹ http://ec.europa.eu/ju-dest/citizen/move-live/index_fr.htm

Dans ce cadre, il est important de rappeler que l'énonciation de l'article 31§3 n'exige pas qu'un recours en réformation soit possible mais que les procédures de recours doivent permettre un examen de la légalité de la décision d'expulsion (ou d'un ordre de quitter le territoire), ainsi que des faits et circonstances la justifiant.

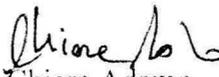
Il ressort des discussions avec les autorités belges que l'article 39/2§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est censé transposer cette disposition de la directive. Il dispose que le Conseil du contentieux des étrangers statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les recours contre des ordres d'expulsions ou de quitter le territoire pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Les autorités belges ont ainsi précisé que cette compétence d'annulation conduit à l'examen de l'illégalité interne et externe d'une décision, y compris l'application des principes généraux de bonne gouvernance, comme le devoir de diligence. La légalité externe concerne l'auteur de la décision et sa forme, et la légalité interne porte sur le contenu de la décision attaquée, c'est-à-dire les faits constatés, son objet, sa finalité et sa motivation.

Il semble dès lors que la procédure belge de recours contre une décision d'expulsion d'un ou d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un citoyen européen assure l'examen de la légalité de la décision et des faits et circonstances la justifiant, et qu'elle réponde ainsi aux exigences posées par l'article 31§3 de la directive 2004/38/CE.

En conséquence, je dois vous annoncer que nous allons clôturer votre plainte, sauf nouvelles informations de votre part de nature à modifier notre analyse à nous transmettre dans les quatre semaines suivant la date de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma meilleure considération.


Chiara Adamo

Personne à contacter:

Caroline Loup, Téléphone: +32 229-95655, Caroline.Loup@t.ec.europa.eu